



RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-172

RÈGLEMENT RELATIF A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

ATTENDU que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de circulation et de stationnement sur son territoire ;

ATTENDU que le territoire de la Ville d'Asbestos est déjà régi par un règlement concernant la circulation et le stationnement, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable par le conseiller Jean Roy à la séance du 1^{er} novembre 2010 et qu'une dispense de lecture a été accordée ;

PAR CONSÉQUENT, IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ PAR LE RÈGLEMENT CE QUI SUIT, À SAVOIR :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-172

RÈGLEMENT RELATIF A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

ARTICLE 1.- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 2.- TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement s'intitule : **RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT.**

ARTICLE 3.- INFORMATION DONNÉE PAR UN OFFICIER

Aucune information donnée par un officier, un agent de la paix ou représentant de la municipalité ne saurait lier cette dernière si ladite information n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4.- TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville d'Asbestos.

ARTICLE 5.- RESPONSABILITE DE LA MUNICIPALITE

Toute personne mandatée pour émettre des permis, licences ou certificats requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conforme, le permis, le certificat ou la licence est nul et sans effet.

ARTICLE 6.- VALIDITE TOTALE OU PARTIELLE

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul ou inapplicable, les autres dispositions du présent règlement continueraient à s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 7.- ADMINISTRATION

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration du présent règlement est confiée à la Sûreté du Québec.

ARTICLE 8.- INFRACTION CONTINUE

Pour l'application du présent règlement, toute infraction continue à une disposition prévue à l'intérieur dudit règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 9.- INTERPRETATION

Les titres du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 10.- DEFINITIONS DE CERTAINS MOTS-CLES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

- 1- L'expression «officier désigné» signifie toute personne désignée par le conseil pour l'application d'un règlement.
- 2- Le mot «municipalité» employé dans le présent règlement désigne la Ville d'Asbestos.
- 3- Le mot « nuisance » signifie tout acte ou omission, identifié au présent règlement, ayant un caractère nuisible, produisant des inconvénients sérieux ou portant atteinte à la santé publique, à la propriété publique ou au bien-être de la communauté.

- 4- Le mot «parc» signifie tout terrain possédé ou acheté par la municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une plage, une zone écologique ou un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non.
- 5- Le mot «personne» signifie et comprend tout individu, société ou corporation.
- 6- L'expression «place publique» désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.
- 7- L'expression «place publique municipale» désigne toute place publique, telle que définie au présent article, qui est la propriété de la municipalité.
- 8- Le mot «terrain» désigne tout morceau de terrain apparaissant ou non au cadastre.

CHAPITRE 3 – APPLICATION

ARTICLE 11.- POURVOIR D'URGENCE

Le directeur de la Sûreté du Québec de la MRC des Sources ou les membres sous sa gouverne, lorsque survient une urgence ou que se présentent des circonstances exceptionnelles, peuvent prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement, y compris le remorquage des véhicules nonobstant les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12.- DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION ET POUVOIR DE REMORQUAGE POUR EXÉCUTION DE TRAVAUX DE VOIRIE

Le Conseil autorise le directeur du service des Travaux publics ou son remplaçant à détourner la circulation dans toutes les rues de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement de la neige, et pour tout autre raison de nécessité et d'urgence. À ces fins, cette personne a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité et

remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

ARTICLE 13.- POUVOIRS SPÉCIAUX DES POMPIERS

Les membres du service de Protection incendie, sur les lieux d'un incendie et à proximité, sont autorisés à diriger la circulation.

ARTICLE 14.- EVENEMENTS SPECIAUX

Les membres de la Sûreté du Québec de la MRC des Sources sont autorisés à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement lors de la tenue d'évènement spéciaux, préalablement autorisé par le conseil qui entraîne l'occupation totale ou partielle d'un chemin public, et il est autorisé à faire poser les panneaux de signalisation appropriés.

ARTICLE 15.- REFUS D'OBÉISSANCE ET D'ASSISTANCE

Commet une infraction tout personne refusant d'obéir ou d'obtempérer à un ordre d'un agent de la Sûreté du Québec de la MRC des Sources ou d'un officier désigné dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 4 - STATIONNEMENT ET IMMOBILISATION

ARTICLE 16.-

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur un chemin public de manière à entraver l'accès à une propriété ou à gêner la circulation en général.

ARTICLE 17.-

Il est défendu de stationner en double dans les rues de la ville d'Asbestos.

ARTICLE 18.-

Il est interdit de stationner dans les rues de la ville d'Asbestos des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation sauf s'il s'agit d'une panne temporaire et légère.

ARTICLE 19.- STATIONNEMENT INTERDIT

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier:

- 1° dans l'espace situé entre la ligne d'un lot et la chaussée proprement dite;
- 2° dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue;
- 3° dans une voie de circulation ou un espace de stationnement réservé au Service de protection des incendies;
- 4° aux endroits où le dépassement est prohibé;
- 5° en face d'une entrée privée;
- 6° en face d'une entrée ou d'une sortie d'une salle de cinéma, d'une salle de réunions publiques, d'un édifice commercial ou d'un centre commercial;
- 7° dans un parc, à moins d'une indication expresse ou contraire;
- 8° dans un espace de verdure, sur les bordures, bandes médianes, plates-bandes ou sur tout espace qui sert de division à deux ou plusieurs voies de circulation;
- 9° à un endroit interdit par la signalisation;
- 10° dans les rues ou places publiques de la municipalité pour une durée dépassant vingt-quatre (24) heures, sauf si le présent règlement prévoit autrement;
- 11° dans les rues de la municipalité, où l'on retrouve une ligne jaune tracée sur la bordure d'un trottoir ou de l'accotement de ladite rue;
- 12° dans les rues de la municipalité où une piste cyclable longe un trottoir ou l'accotement d'une rue.

13° Sur le côté gauche de la chaussée dans les chemins publics composés de deux chaussées séparées par une plate-bande ou autre dispositif et sur lequel la circulation se fait dans un sens seulement.

Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

ARTICLE 20.- STATIONNEMENT À ANGLE

Dans les rues où le stationnement à angle est permis, le conducteur doit stationner son véhicule à l'intérieur des marques sur la chaussée à moins d'indications contraires.

ARTICLE 21.- STATIONNEMENT DANS LE BUT DE VENDRE

Il est défendu de stationner un véhicule dans une rue ou dans un terrain de stationnement public dans le but de le vendre ou de l'échanger.

ARTICLE 22.- STATIONNEMENT DE ROULOTTES

Il est interdit de stationner pour une durée de plus de vingt-quatre heures une roulotte ou un véhicule motorisé habitable dans les rues et places publiques de la Ville.

Il est interdit d'utiliser des roulettes ou autres véhicules comme établissement commercial. Une autorisation spéciale à l'effet contraire pour un ou des sites désignés peut être accordée par le greffier de la Ville lors d'événements spéciaux.

ARTICLE 23.- STATIONNEMENT DE VEHICULE LOURDS : ZONE RESIDENTIELLE

Il est défendu en tout temps de stationner sur la chaussée un véhicule lourd dans une zone résidentielle.

Pour l'application du présent article, un véhicule lourd signifie tout véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., chapitre P-30.3)

ARTICLE 24.- STATIONNEMENT DE VEHICULES LOURDS : LIMITE DE TEMPS HORS DES ZONES RESIDENTIELLES

Il est défendu à tout conducteur de véhicules lourds de stationner dans une rue hors des zones résidentielles, tel que définie au plan de zonage de la Ville d'Asbestos, pendant une période de plus de soixante (60) minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Pour l'application du présent article, un véhicule lourd signifie tout véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., chapitre P-30.3)

ARTICLE 25.- TRAVAUX DE VOIRIE, ENLEVEMENT DE LA NEIGE

Sauf dans les endroits prévus à cette fin, il est défendu à tout conducteur de stationner un véhicule :

- 1° à un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement de la neige et où des signaux de circulation à cet effet ont été posés;
- 2° à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où des signaux de circulation à cet effet ont été posés.

ARTICLE 26.- STATIONNEMENT DE NUIT ENTRE LE 15 NOVEMBRE ET LE 31 MARS

Il est défendu de stationner un véhicule dans les rues et/ou stationnements de la Ville d'Asbestos pendant la période du quinze (15) novembre au trente et un (31) mars, de 1 h 00 à 7 h 00 dans les zones résidentielles et de 3 h 00 à 7 h 00 dans les zones commerciales tel que défini dans le plan de zonage de la Ville d'Asbestos et dans les stationnements municipaux.

ARTICLE 27.- STATIONNEMENT DANS UNE ZONE DE LIVRAISON

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule autre qu'un véhicule de commerce et un véhicule de livraison, de stationner dans une zone réservée à un véhicule de commerce ou à un véhicule de livraison.

ARTICLE 28.- STATIONNEMENT DANS UNE ZONE RESERVEE

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule autre que les autobus, les taxis et les motocyclettes de stationner dans une zone réservée à ces véhicules. Cependant, il est permis d'y arrêter le temps nécessaire pour faire monter ou descendre un ou des passagers.

ARTICLE 29.- STATIONNEMENT DE TAXIS ET D'AUTOBUS

Il est défendu de stationner un autobus ou un taxi ailleurs que dans leur zone respective. Cependant, il est permis d'y arrêter le temps nécessaire pour faire monter ou descendre un ou des passagers.

ARTICLE 30.- STATIONNEMENT DE MOTOCYCLETTE

Il est permis de stationner plus d'une motocyclette dans un espace de stationnement.

ARTICLE 31.- TERRAIN DE STATIONNEMENT MUNICIPAL

Il est défendu de stationner tout véhicule dans un parc de stationnement municipal pour une période supérieure à vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 32.- ENTREPOSAGE DE MARCHANDISES DANS UN STATIONNEMENT MUNICIPAL

À moins d'une autorisation écrite de l'officier désigné, il est défendu de stationner ou d'entreposer dans un stationnement, de la machinerie, des matériaux ou des objets non contenus dans un véhicule. Tout policier ou tout officier désigné peut enlever ou faire enlever aux frais de son propriétaire tous ces objets abandonnés dans un stationnement.

ARTICLE 33.- USAGE DE TERRAINS DE STATIONNEMENT

Toute personne utilisant un terrain de stationnement que la Ville d'Asbestos et/ou la Commission scolaire des Sommets et/ou l'Aréna Connie-Dion offrent au public doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage de même

qu'aux enseignes qui y sont installées, notamment quand à la durée permise de stationnement ; la réglementation générale concernant le stationnement s'applique sur ces terrains.

ARTICLE 34.- VEHICULE RECREATIF STATIONNE SUR UNE PROPRIETE

Il est interdit de stationner pendant plus de cinq (5) jours consécutifs ou remiser une maison motorisée, une roulotte ou un bateau à l'intérieur de la marge de recul avant d'une propriété privée ou commerciale, sauf pour les commerces en semblable matière.

Pour les fins du présent article, l'inspecteur municipal ou son remplaçant est autorisé par le Conseil à émettre un constat d'infraction.

CHAPITRE 5 - RÈGLES DE CIRCULATION APPLICABLES AU CONDUCTEUR

ARTICLE 35.- LIGNE FRAICHEMENT PEINTE

Il est défendu de circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque des drapeaux, des signaux de circulation, des affiches ou autres dispositions avisent de ces travaux.

ARTICLE 36.- BANDE MEDIANE

Face à une bande médiane, un espace de verdure ou tout autre espace servant de division entre deux ou plusieurs voies de circulation, le conducteur d'un véhicule doit tourner à droite, sauf aux espaces prévus à cette fin.

ARTICLE 37.- CHAUSSEE COUVERTE D'EAU

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à ne pas éclabousser les piétons.

CHAPITRE 6 - RÈGLES DE CIRCULATION APPLICABLES AUX VÉHICULES D'URGENCE ET AUTRES VÉHICULES

ARTICLE 38.- INTERDICTION DE SUIVRE

Il est défendu de suivre un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.

ARTICLE 39.- ARRET INTERDIT

Il est défendu de conduire ou d'arrêter son véhicule entre les intersections de rues dans lesquelles sont immobilisés les appareils à incendie.

ARTICLE 40.- BOYAU

Il est défendu au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une rue ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a consentement d'un membre du Service de protection contre les incendies.

ARTICLE 41.- MOTONEIGES ET VEHICULES DE LOISIR

Sauf dans les endroits spécialement prévus à cette fin, l'usage des motoneiges et des véhicules de loisir est défendu dans les rues de la municipalité.

CHAPITRE 7 - USAGE DES SENTIERS MULTIFONCTIONNELS ET DES VOIES CYCLABLES

ARTICLE 42.- USAGES INTERDITS

Il est défendu de circuler sur un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable avec une planche à roulettes, un véhicule de loisir, une motocyclette, une mobylette, une motoneige ou un véhicule routier, sauf aux endroits où la signalisation le permet.

Sans restreindre ce qui précède, il est interdit de circuler sur un sentier multifonctionnel qui n'est pas asphalté ou sur une voie cyclable avec patins à roues alignés.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, aux agents de la paix et aux personnes désignées par la Ville pour faire appliquer les dispositions de la présente section.

ARTICLE 43.- CHEVAL

Il est défendu de circuler à cheval ou avec un cheval sur un sentier multifonctionnel ou sur une voie cyclable.

ARTICLE 44.- ACCES

Il est défendu à toute personne d'accéder ou de sortir d'un sentier multifonctionnel ou d'une voie cyclable hors route ailleurs qu'aux endroits spécifiquement prévus à cette fin.

ARTICLE 45.- VITESSE

Il est défendu de circuler sur un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable à une vitesse excédant trente (30) kilomètres/heure.

ARTICLE 46.- GROUPE DE CYCLISTES

Les conducteurs de bicyclette qui circulent en groupe de deux (2) ou plus doivent le faire à la file.

ARTICLE 47.- SIGNALISATION

L'utilisateur d'un sentier multifonctionnel ou d'une voie cyclable doit se conformer à toute signalisation.

ARTICLE 48.- CIRCULATION

Le conducteur d'une bicyclette doit circuler à l'extrême droite du sentier. Il doit signaler sa présence lorsqu'il effectue un dépassement.

ARTICLE 49.- AIDE EN CAS D'ACCIDENT

Toute personne impliquée dans un accident sur un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable doit rester sur les lieux et fournir l'aide nécessaire à la personne ayant subi un dommage.

ARTICLE 50.- CONDUITE DANGEREUSE

Le conducteur doit conduire sa bicyclette de façon à ne pas mettre en péril la sécurité des utilisateurs du sentier multifonctionnel ou d'une voie cyclable.

ARTICLE 51.- HALTE

Il est défendu à toute personne d'utiliser les haltes aménagées sur les sentiers multifonctionnels à d'autres fins que pour un arrêt temporaire lors de l'utilisation du sentier.

ARTICLE 52.- CAMPING

Il est défendu de faire du camping sur un sentier multifonctionnel, une voie cyclable ou dans une halte.

ARTICLE 53.- FLORE

Il est défendu à toute personne de cueillir ou de détruire un ou des éléments de la flore sur ou à proximité d'un sentier multifonctionnel.

ARTICLE 54.- FAUNE

Il est défendu à toute personne de déranger de quelque façon que ce soit les animaux dans leur habitat naturel à proximité d'un sentier multifonctionnel ou d'une voie cyclable.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PIETONS

ARTICLE 55.- TROTTOIR

Lorsqu'un trottoir borde la chaussée, un piéton est tenu de l'utiliser.

En cas d'impossibilité d'utiliser le trottoir, le piéton peut longer celui-ci sur le bord de la chaussée, en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 56.- ABSENCE DE TROTTOIR

Lorsqu'aucun trottoir ne borde une chaussée, un piéton doit circuler sur le bord de la chaussée et dans le sens contraire de la circulation des véhicules, en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.

Au sens du présent article, est considéré comme un piéton toute personne handicapée qui utilise une chaise motorisée ou non ou un triporteur motorisé ou non pour sa locomotion.

CHAPITRE 9 - OBSTRUCTION À LA CIRCULATION

ARTICLE 57.- CONTROLE DES ANIMAUX

Dans les zones où la conduite d'un animal est permise ou lors d'un événement spécial, il est défendu de monter ou de conduire un animal sur une rue ou un trottoir sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler; il est également défendu de le conduire ou de le diriger à un train rapide.

ARTICLE 58.- LAVAGE DE VEHICULE

Il est défendu de laver un véhicule dans une rue ou sur un trottoir.

ARTICLE 59.- OBSTACLE A LA CIRCULATION SUR UN CHEMIN PUBLIC

Il est défendu d'entraver au moyen d'un obstacle la circulation sur un chemin public.

Un agent de la paix est autorisé à enlever ou à faire enlever cet obstacle aux frais du propriétaire.

ARTICLE 60.- INTERDICTION DE CIRCULER SUR UNE PLACE PUBLIQUE

Il est défendu de circuler sur la chaussée, une allée ou un trottoir avec des skis, voiturette, trottinette, des patins à roulettes ou à roues alignées, des patins à glace, un rouli-roulant ou tout autre jeu ou sport de même genre, à l'exception d'une bicyclette qui peut circuler sur la chaussée ou une allée, sauf pour traverser la chaussée à un passage pour piétons où la priorité existe au même titre que celle prévue pour le piéton.

ARTICLE 61.- INTERDICTION DE S'ACCROCHER A UN VEHICULE

Il est défendu à toute personne à pied, à patins à roulettes, à patins à roues alignées, ou montant une bicyclette, une motocyclette, ou un appareil de locomotion du même genre, de s'accrocher, ou d'accrocher son appareil de locomotion ou véhicule à un animal, ou à un autre véhicule quelconque en mouvement sur une rue ou autre voie publique. Cette défense s'applique également à toute personne, montant ou non un appareil de locomotion, ou chaussée ou non de patins, tel que plus haut mentionné.

CHAPITRE 10 - LIMITES DE VITESSE

ARTICLE 62.- ZONE DE 30 KM/H

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédent 30 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service des Travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARTICLE 63.- ZONE DE 50 KM/H

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service des Travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

CHAPITRE 11 - NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

ARTICLE 64.- BATIMENTS ASSUJETTIS

Les propriétaires de bâtiments indiqués à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

Pour les fins du présent article, le directeur du service de Protection incendie ou son remplaçant peut émettre des constats d'infraction.

ARTICLE 65.- STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article précédent.

ARTICLE 66.- REMORQUAGE

Les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie prévues à l'article 12 s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article précédent.

CHAPITRE 12 - RÈGLES DE CIRCULATION APPLICABLES AUX VÉHICULES LOURDS

ARTICLE 67.- PROHIBITION

La circulation des véhicules lourds est prohibée sur tous les chemins publics identifiés à l'annexe « C » du présent règlement, qui en fait intégrante.

Pour l'application du présent article, un véhicule lourd signifie tout véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., chapitre P-30.3)

ARTICLE 68.- EXCEPTIONS

L'article précédent ne s'applique pas :

1. à un véhicule effectuant la cueillette ou la livraison sur le chemin fermé aux véhicules lourds ;
2. à un véhicule en provenance ou à destination de son port d'attache situé sur le chemin fermé aux véhicules lourds ;
3. à un véhicule servant à faire l'entretien, la réparation ou le remorquage d'un autre véhicule situé sur le chemin fermé aux véhicules lourds ;
4. à un véhicule effectuant un travail ou assurant un service sur le chemin fermé aux véhicules lourds tel que les services d'utilité publique ou chasse-neige ;

5. à un véhicule hors normes circulant sur le chemin fermé aux véhicules lourds en vertu d'un permis spécial de circulation de classe 6 ou 7 prévu au règlement sur le permis spécial de circulation;
6. à un autobus, un minibus et un véhicule récréatif ;
7. à un véhicule d'urgence ;
8. à un véhicule circulant sur le chemin fermé aux véhicules lourds pour rejoindre un point situé sur un chemin enclavé par cette interdiction.

CHAPITRE 13 - VISITES DES IMMEUBLES

ARTICLE 69.- DROIT D'INSPECTION – OFFICIER DESIGNE

Le Conseil municipal autorise ses officiers à visiter et à examiner entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment et édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 70.- PROPRIETAIRE, LOCATAIRE ET OCCUPANT

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice est tenu de laisser pénétrer tout officier désigné pour fins d'inspection.

CHAPITRE 14 - DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 71.- CONSTAT D'INFRACTION

Tout agent de la paix et de la Sûreté du Québec de la MRC des Sources et tout officier désigné par le Conseil sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'ils ont charge de faire appliquer.

ARTICLE 72.- INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 73.- PRESOMPTION DE PROPRIETE

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom apparaît dans le registre de la *Société de l'assurance automobile du Québec* tenu en vertu de l'article du *Code de la Sécurité routière* peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la Sécurité routière*.

ARTICLE 74.- INFRACTION

Quiconque contrevient aux articles 15 et 67 commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200 \$).

ARTICLE 75.- INFRACTION

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 16 à 34 inclusivement commet une infraction et est passible d'une amende de trente dollars (30 \$).

ARTICLE 76.- INFRACTION

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 35 à 41 inclusivement, ainsi que l'article 61 et 65 commet une infraction et est passible d'une amende de cinquante dollars (50 \$).

ARTICLE 77.- INFRACTION

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 42 à 48 inclusivement et 51 à 60 inclusivement commet une infraction et est passible d'une amende de vingt dollars (20 \$).

ARTICLE 78.- INFRACTION

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 49, 50 et 70 commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100 \$).

ARTICLE 79.- INFRACTION

Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 64 commet une infraction et est passible d'une amende de trois cents dollars (300 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 80.- INFRACTION

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 62 et 63 commet une infraction et est passible des peines prévues au *Code de la Sécurité routière* en matière de vitesse.

CHAPITRE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 81.- ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté

HUGUES GRIMARD, MAIRE

GEORGES-ANDRE GAGNE, DIRECTEUR GENERAL
ET GREFFIER SUPPLEANT

Avis de motion : séance ordinaire du 1^{er} novembre 2010

Adoption du règlement : séance du 6 décembre 2010

Publication : bulletin municipal, édition du 23 décembre 2010

Entrée en vigueur : 23 décembre 2010

LIMITES DE VITESSE (ARTICLES 63 ET 64)

1. CHEMINS OU PARTIES DE CHEMINS SUR LESQUELS NUL NE PEUT CONDUIRE UN VEHICULE ROUTIER A UNE VITESSE EXCEDANT 30 KM/H :

- ↳ partie de rue comprise de la *pointe des lacs* à la Borne du ministère des Transports du Québec sur la rue Larochelle ;
- ↳ la rue Dusseault, partie comprise entre l'intersection de la rue Larochelle jusqu'à la rue de la Montagne ;
- ↳ la rue Dusseault, partie comprise de la rue Béliveau jusqu'à la rue Pruneau.

2. CHEMINS OU PARTIES DE CHEMINS SUR LESQUELS NUL NE PEUT CONDUIRE UN VEHICULE ROUTIER A UNE VITESSE EXCEDANT 50 KM/H :

- ↳ la rue Dusseault de l'intersection de la rue de la Montagne jusqu'à la rue Béliveau.

INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT DE CERTAINS BÂTIMENTS (ARTICLE 65)

Tous les propriétaires de bâtiments assujettis au chapitre III de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. b-1.1) sont visés par l'article 65 et sont obligés, par le présent règlement, à aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence à proximité de leurs bâtiments, et y interdire le stationnement de tout autre véhicule que les véhicules d'urgence.

Dans tous les cas, les voies prioritaires doivent avoir une largeur minimale de dix mètres (10 m) et doivent être aménagées à partir de tout chemin public jusqu'au bâtiment visé. De plus, une voie prioritaire de même largeur doit ceinturer et être aménagée en conséquence autour de chacun desdits bâtiments.

Dans tous les cas, une signalisation spécifiant l'interdiction de stationner en tout temps doit être installée par le propriétaire à tous les dix mètres (10 m); la signalisation peut être apposée directement sur le bâtiment ou sur un poteau, et doit dans tous les cas être visible de la voie prioritaire.

CIRCULATION DE VÉHICULES LOURDS (ARTICLE 67)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut circuler avec un véhicule lourd dans la Ville d'Asbestos :

- ↳ Boulevard Saint-Luc : partie comprise entre la Route 255 et le boulevard Industriel ;
- ↳ Boulevard Olivier : partie comprise entre la 1^{re} Avenue et le boulevard Industriel ;
- ↳ Rue Saint-Jean : partie comprise entre la rue Laurier et le boulevard Industriel ;
- ↳ 2^e Avenue : partie comprise entre la rue Deshaies et le boulevard Simoneau ;
- ↳ 3^e Avenue : partie comprise entre la rue Deshaies et le boulevard Simoneau.